



ARRETE N° 0071 / MFFE / CAB DU 01 OCT 2025 PORTANT AGREMENT
DES ETABLISSEMENTS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT PRIVES

LE MINISTRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2015-539 du 20 juillet 2015 portant statut de pupille de l'Etat ;
Vu la loi n°2019-572 du 16 juin 2019 relative à la minorité ;
Vu l'ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société civile ;
Vu le décret n°91-814 du 11 décembre 1991 portant classification des établissements sanitaires et sociaux ;
Vu le décret n°2021-468 du 08 Septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
Vu le décret n°2023-89 du 15 février 2023 fixant les normes et standards applicables aux Établissements de Protection de Remplacement de l'Enfant ;
Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2025-0003 MFFE/CAB du 15 janvier 2025 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission d'agrément des établissements associés au service public ;
Vu la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
Vu l'arrêté n°2025-0004 MFFE/CAB du 15 janvier 2025 déterminant les conditions d'agrément des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant ;

Considérant les différentes demandes d'agrément adressées au Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;

Considérant les différents rapports d'évaluation et fiches d'enquête sociale afférents aux Etablissements de Protection de Remplacement ;

ARRETE :



Article 1 : Sont agréées et autorisées à exercer en qualité d'Etablissement Privé de Protection de Remplacement, les structures désignées dans le tableau ci-dessous :

N°	Nom et prénoms du promoteur ou du responsable	Dénomination de l'établissement	Typologie	Localisation
01	Madame GUEU née TOKPA Juliette	POUPONNIERE PROTESTANTE DE MAN	Pouponnière	ZLANWOPLEU
02	Madame NAHI Marie Christelle épouse GOUEKOU	POUPONNIERE LA MAISON DU POTIER	Pouponnière	YOPOUGON NIANGON
03	Sœur WAWA Vetché Sidonie	ORPHELINAT HELAS NOTRE DAME DE LA PAIX	Orphelinat	BONDOUKOU
04	SERI Job Armand Christ	ORPHELINAT EMMANUEL	Orphelinat	GAGNOA
05	THIEHI Benoit Pouhin	ORPHELINAT FOYER D'ACCEUIL D'ABIDJAN	Orphelinat	YOPOUGON GESCO QUARTIER MAMIE ADJOUA
06	TANO Yao Patrick	ORPHELINAT LE BON BERGER	Orphelinat	BOUAKE
07	KADJO Acouba Jeannette épouse DEGNY	ORPHELINAT LA CITE SAINTE FAMILLE	Orphelinat	BONOUA
08	Pasteur JAMES George	ORPHELINAT GAP MISSIONS COTE D'IVOIRE	Orphelinat	GRAND-BASSAM MONDOUKOU
09	OSMENT née KIOUBIA Tahou Victoire	ORPHELINAT SMILE CHILD DE L'ONG THE VICTORIOUS FOUNDATION N'GO	Orphelinat	ADZOPE
10	Sémaho Guy Roland BAH	ORPHELINAT CENTRE OMEGA INTERNATIONAL +	Orphelinat	GRAND-BASSAM
11	DIBY Oba Marie Louise Alfred	ORPHELINAT BETANIE LA GRACE	Orphelinat	AGNIBILEKRO
12	COULIBALY Taymon	ORPHELINAT AIME TON PROCHAIN	Orphelinat	TIEBISSOU
13	KAMBOU Ini	ORPHELINAT LA BARQUE DE L'ESPOIR	Orphelinat	ABENGOUROU
14	Madame KOUAKOU née KRIMBO Hio Clémence Sophie	ORPHELINAT VIE ABONDANTE	Orphelinat	BONOUA
15	N'GORAN Atté Marie	ORPHELINAT MAGNIFICAT	Orphelinat	BONGOUANOU
16	Jean Luc Olivier ZAHOURI	ORPHELINAT ARMEE DE PRIERE ET DE DELIVRANCE EN JESUS CHRIST	Orphelinat	ABIDJAN
17	André EMMANUEL-WALKER	ORPHELINAT LE NID SOUS LES AILES DU DIEU TOUT-PUISSANT	Orphelinat	KORHOGO





N°	Nom et prénoms du promoteur ou du responsable	Dénomination de l'établissement	Typologie	Localisation
18	KORIA Brah Marcelline	ORPHELINAT SAFINATOU AL-NAJAT	Orphelinat	ELEBEGNINI/ASSOINDE-ASSINIE
19	TRAORE Djeneba épouse GNUAN	ONG LA CITE DES AGNEAUX	Centre d'Accueil et d'Hébergement Spécialisé (CAHS)	MODESTE/GRAND-BASSAM
20	YEO Adama	L'ARCHE DE COTE D'IVOIRE	CAHS	BOUAKE
21	Sœur Marie Danielle ASSOHO	MAISON DE CHARITE SAINT LOUIS ORIONE	CAHS	ANYAMA
22	LOLO épouse KOFFI Isabelle Laure	LA MAISON DE VIE DES PETITS ANGES D'ANTOINE DE PADOUE	CAHS	MOOSSOU
23	Madame AKA Fae Celline veuve ADOU	BETHEL FOOD INTERNATIONALE	Centre d'Accueil et d'Hébergement (CAH)	BINGERVILLE
24	KOUAME Nafiassou Dieudonné	SOS VILLAGES D'ENFANTS ABOISSO	CAH	ABOISSO
25	TIOHA Nanhi Nadège Hermann	SOS VILLAGES D'ENFANTS ABOBO	CAH	ABOBO
26	SANSAN Raoul Kambiré	SOS VILLAGES D'ENFANTS YAMOUSSOUKRO	CAH	YAMOUSSOUKRO
27	Sémaho Guy Roland BAH	CENTRE OMEGA INTERNATIONAL+	Orphelinat	BINGERVILLE
28	KOULIBALI Gnénékan Samuel	MAISON D'ACCUEIL BETHEL-EL	CAH	SONGON
29	Madame IDEI Elisabeth	CENTRE D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT DES ENFANTS DJILEPKA (CAHED)	CAH	TOULEPLEU
30	WOGNIN Née ZOUBLI Diane	CENTRE D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT TALITHA KOUUMI	CAH	BONOUA
31	KANSIE Olo Jean	LA MAISON DE L'ENFANCE	CAH	BOUAKE
32	SALIMATA COULIBALY	ONG WOPILE SANGA (WPS) « AIDONS LES ENFANTS »	CAH	KORHOGO
33	COULIBALY François	ASSOCIATION NATIONALE D'AIDE A L'ENFANCE EN DANGER (ANAED)	CAH	KORHOGO
34	GBADJA Beugré Sylvestre	LA COLONNE IVOIRIENNE POUR LE BIEN-ETRE SOCIAL (LA CIBES)	CAH	BONDOUKOU

Article 2 : La responsabilité juridique de chaque établissement incombe au promoteur ou au responsable.

Article 3 : L'établissement ainsi agréé est soumis au contrôle technique et administratif du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant.

Article 4 : L'agrément accordé n'est valable que pour l'établissement désigné à l'Article 1^{er} pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

En cas de cession de l'établissement à un tiers, l'agrément devient caduc.

Article 5 : L'agrément peut être retiré et le fonctionnement de l'établissement interdit en cas de violation répétée des dispositions prévues par la loi, de modification substantielle non autorisée du statut de l'établissement, ou encore s'il est établi que les conditions de fonctionnement mettent en danger la santé ou le bien-être des bénéficiaires.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.



Fait à Abidjan, le 01 OCT 2025

Nassénéba TOURE

Ampliations :

- CAB MFFE
- IG MFFE
- DPE
- Directions Régionales MFFE
- Intéressés
- Archives